

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 29 janvier 2025

Numéro d'inspection : 2025-1390-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : 2063414 Ontario Limited en tant qu'associé commandité de 2063414 Investment LP

Foyer de soins de longue durée et ville : Fieldstone Commons Community, Scarborough

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20, 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29 janvier 2025.

L'inspection concernait la demande de suivi suivante :

- Demande n° 00133356 liée au suivi n° 001 d'un ordre de conformité de l'inspection n° 2024-1390-0005

L'inspection concernait les demandes suivantes découlant du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) :

- Demande n° 00131563 [n° du SIC : 2906-000039-24] liée à une blessure de cause inconnue
- Demande n° 00136226 [n° du SIC : 2906-000001-25] liée à la prévention et à la gestion des chutes

L'inspection a permis de fermer les demandes suivantes découlant du SIC :

- Demande n° 00129726 [n° du SIC : 2906-000036-24] liée à la prévention et à la gestion des chutes
- Demande n° 00131055 [n° du SIC : 2906-000038-24] liée à la prévention et à la gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

L'inspection concernait les demandes découlant d'une plainte suivantes :

- Demande n° 00132646 liée au refus d'approbation d'une admission
- Demande n° 00135795 liée aux soins des personnes résidentes

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1390-0005 donné en vertu de la sous-disposition 1 ii du paragraphe 268 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention et contrôle des infections
Foyer sûr et sécuritaire
Prévention et gestion des chutes
Admission, absences et mises en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (1) c) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Paragraphe 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque résident, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins écrit de la personne résidente établisse des directives claires à l'égard du personnel fournissant des soins directs relativement à l'utilisation des chaussures.

Le programme de soins n'indiquait pas la fréquence à laquelle l'intervention devait être utilisée ou les moments de son utilisation. On a constaté que la personne résidente portait des chaussures inappropriées.

Deux personnes préposées aux services de soutien personnel ont compris que les chaussures devaient être utilisées uniquement lorsque la personne résidente était au lit. Le directeur adjoint des soins a confirmé que les chaussures devaient être utilisées en tout temps et a reconnu que le programme de soins n'était pas clair.

Sources : Observations; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 6 (4) a) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Paragraphe 6 (4) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident collaborent ensemble à ce qui suit :

a) l'évaluation du résident de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles les unes avec les autres et se complètent;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins collaborent dans la réalisation de l'examen radiologique de la personne résidente.

Le médecin a prescrit un examen radiologique à deux dates. Les deux examens n'ont pas été réalisés aux moments voulus. Deux infirmières autorisées et le directeur adjoint des soins ne connaissaient pas la raison du retard dans l'obtention de l'examen radiologique de la personne résidente.

Sources : Examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 003 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : du paragraphe 6 (7) de la *LRSLD* (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente lui soient fournis tel que le précise le programme.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Plus précisément, la sonnette d'appel de la personne résidente n'était pas à la portée de cette dernière quand elle était au lit, ce qui entraînait un risque que la personne tente de se lever seule et qu'elle tombe.

Sources : Observations; dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Examen et approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 004 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 51 (7) b) de la *LRSLD* (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;

Le titulaire de permis n'a pas démontré qu'il n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour gérer les exigences de l'auteur de la demande en matière de soins. L'approbation d'admission d'un auteur de demande a été refusée par le foyer, celui-ci ayant déclaré qu'il n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour gérer les comportements réactifs de l'auteur de la demande. Le responsable du Projet ontarien de soutien en cas de troubles du comportement et le travailleur social ont indiqué que le foyer avait de l'expérience au chapitre des comportements spécifiques décrits dans le dossier de l'auteur de la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto ON M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

demande et que le foyer serait en mesure de gérer les exigences en matière de soins de ce dernier.

Sources : Entretiens avec le personnel; évaluations de l'auteur de la demande; lettre de refus.

AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 005 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

Non-respect : de l'alinéa 51 (9) d) de la *LRSLD* (2021)

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (9) S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

d) les coordonnées du directeur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les coordonnées du directeur soient fournies dans l'avis écrit à l'auteur de la demande indiquant le refus d'approbation de l'admission. La lettre du foyer à l'intention de l'auteur de la demande indiquant le refus de l'admission ne comprenait pas les coordonnées du directeur.

Sources : Lettre indiquant le refus d'approbation de l'admission de l'auteur de la demande; entretiens avec le personnel.